

**Centre de services
scolaire des
Premières-Seigneuries**

Québec



PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE : POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE



2025-2026

PRÉAMBULE

Le présent modèle de plan de lutte est le résultat d'un travail collaboratif intervenu entre le ministère de l'Éducation et son réseau d'agents de soutien régionaux. Bonifié par les divers commentaires obtenus de plusieurs de leurs partenaires, il tient notamment compte des suggestions formulées lors de la journée de mobilisation sur l'intimidation dans les écoles tenue le 24 mai 2024.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement. En vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme). Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Ce plan de lutte comprend des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'établissement d'enseignement envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il prévoit également les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'établissement d'enseignement auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.2);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);

- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel		
La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).		

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS :

Des Premières-Seigneuries

Nom de l'établissement :

Centre de Formation en transport de Charlesbourg

Nom de la directrice ou du directeur :

Michel Couture

Type d'enseignement :

- ☐ Préscolaire
- ☐ Primaire
- ☐ Secondaire
- ☐ Adaptation scolaire
- ☒ **Formation professionnelle**
- ☐ Formation générale des adultes

Nombre d'élèves :

1600 élèves

Autres caractéristiques :

**40% des formations ont lieu dans les locaux du CFTC à Québec.
60% des formations ont lieu dans des locaux appartenant à des CSS partenaires sur tout le territoire desservi par le CFTC. Formation d'une durée de moins de 5 mois**

Valeurs identifiées dans le projet éducatif :

Collaboration-Respect-engagement-professionnalisme

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :

Bien être des élèves et du personnel, en cohérence avec l'enjeu 4 du PÉ

INFORMATION SUR LE COMITÉ

Nom du comité

PAV (Plan d'action pour contrer l'intimidation et la violence)

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)

Véronique Bradley, directrice adjointe

Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)

Michel Couture, directeur
Jeannot Létourneau, TES
Membres du CPE

Mandats du comité

- Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu, notamment en ce qui concerne les exigences légales;
- Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-centre;
- Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte;
- Mettre en place une démarche en lien avec l'amélioration du climat scolaire;
- S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif de l'établissement d'enseignement;
- Assurer une veille sur la situation de l'école en matière de violence.

Fréquence des rencontres du comité

3 rencontres annuellement. Suivis faits en CPE.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents

Moi, Michel Couture, directeur du centre de formation en transport de Charlesbourg, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec les parents, si l'élève est mineur;
- La mise en œuvre de mesures de soutien;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents (si l'élève est mineur) pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.

Auprès de l'élève instigateur et ses parents

Moi, Michel Couture, directeur du centre de formation en transport de Charlesbourg, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec les parents, si l'élève est mineur;

- L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents, (si l'élève est mineur) envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence;
- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;
- La mise en œuvre de mesures de soutien;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents (si l'élève est mineur), pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies :

Sondage de fin de formation où le bien être des élèves est sondé;
Rencontres des supervisions annuelles du personnel.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle :

Les constats dégagés font notamment état :

- La grande majorité des élèves vit un sentiment de sécurité et de bien être durant la formation;
- La diversité ethnique peut créer certaines tensions;
- Aucune forme de violence n'a été dénoncée;
- Étant donné le contexte de formation, 4 élèves et un enseignant par camion, il y a peu d'occasion pour amorcer une forme de violence;
- Certains élèves dénoncent toutefois le manque de respect de certains enseignants.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Poursuivre les moyens qui visent à préserver le sentiment de sécurité des élèves (voir les sections « mesures de prévention aux pages suivantes »);
- Sensibiliser le personnel et les élèves à toutes les formes de violence, incluant les violences à caractère sexuel et à l'intimidation (voir les sections « mesures de prévention aux pages suivantes »);

- Sensibiliser le personnel et les élèves à la diversité culturelle (voir les sections « mesures de prévention aux pages suivantes »)

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu :

- Aucun acte de violence à caractère sexuel n'est observé ou dénoncé.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu :

- Chaque acte de violence à caractère sexuel doit être pris au sérieux. Il est important de demeurer attentif aux verbalisations des élèves

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale s'il y a lieu.

- Bien qu'aucun acte de violence ou d'intimidation n'ait été déclaré en lien avec l'ethnicité, certains élèves mentionnent que certains enseignants et élèves font preuve d'intolérance à leur endroit.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale, s'il y a lieu.

- Bien qu'il y ait une hausse notable d'élèves issus de l'immigration, il est toutefois possible d'affirmer que notre milieu est inclusif et favorise le respect des différences.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

ORGANISER DES ACTIVITÉS / ATELIERS / CONFÉRENCES DE SENSIBILISATION ET DE PRÉVENTION :

- Semaine de la prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles (MEQ)

FORMATION POUR LE PERSONNEL :

- Formation offerte par le MEQ pour sensibiliser et intervenir si besoin;
- Formation obligatoire sur la violence dont la violence sexuelle à l'embauche.

PROMOTION ET INFORMATIONS

- Diffusion auprès des élèves, des parents et du membre du personnel des informations en lien avec le code de vie de l'école, le plan de lutte, les protocoles d'intervention
- Diffusion auprès des élèves, des parents et du membre du personnel des informations en lien avec le processus de traitement de plainte du PNE

INTERVENTIONS DE PROXIMITÉ

- Présence du TES;
- Intervention d'un membre de la direction dans les cas plus complexes;
- Présenter à l'ensemble du personnel le plan de lutte contre la violence et l'intimidation du CFTC et les mécanismes d'intervention et de dénonciation mis en place;
- Sensibiliser les membres du personnel sur ce qui constitue de l'intimidation et de la violence (formation en ligne du MEQ obligatoire pour tous);
- Présentation des mécanismes d'intervention et de dénonciation pour tous les nouveaux élèves;
- Bonifier en 2025-2026 la présentation faite aux nouveaux élèves par l'enseignant en y ajoutant une diapositive qui porte essentiellement sur le volet de l'intimidation et de la violence;
- Trois moyens pour dénoncer les gestes de violence :
 - cftc.jedenonce@cssps.gouv.qc.ca,
 - Formulaire électronique via notre site web;
 - Boîte vocale 418 666-4666, poste **3101**;

- Modification de la fiche des renseignements généraux pour s'assurer que les élèves sont informés de l'existence d'un plan de lutte contre l'intimidation et la violence.
- Ajouter au cahier de la compétence 1, la procédure de dénonciation
- À travers les dossiers d'aide particulière, accorder une attention particulière aux élèves arrivant du secteur jeunes pour lesquels des difficultés au niveau de la violence ont été observées;

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Les mesures prévues inscrites à la section précédente **Mesures de prévention** sont également applicables pour les situations concernant un acte de violence à caractère sexuel.

ORGANISER DES ACTIVITÉS / ATELIERS / CONFÉRENCES DE SENSIBILISATION ET DE PRÉVENTION :

- Semaine de la prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles (MEQ)
-

FORMATION POUR LE PERSONNEL :

- Formation offerte par le MEQ pour sensibiliser et intervenir si besoin;

PROMOTION ET INFORMATIONS

- Diffusion auprès des élèves, des parents et du membre du personnel des informations en lien avec le code de vie de l'école, le plan de lutte, les protocoles d'intervention
- Diffusion auprès des élèves, des parents et du membre du personnel des informations en lien avec le processus de traitement de plainte du PNE

INTERVENTIONS DE PROXIMITÉ

- Présence du TES;
- Intervention d'un membre de la direction dans les cas plus complexes;
- Présenter à l'ensemble du personnel le plan de lutte contre la violence et l'intimidation du CFTC et les mécanismes d'intervention et de dénonciation mis en place;
- Sensibiliser les membres du personnel sur ce qui constitue de l'intimidation et de la violence (formation en ligne du MEQ obligatoire pour tous);
- Présentation des mécanismes d'intervention et de dénonciation pour tous les nouveaux élèves;
- Bonifier en 2025-2026 la présentation faite aux nouveaux élèves par l'enseignant en y ajoutant une diapositive qui porte essentiellement sur le volet de l'intimidation et de la violence;
- Trois moyens pour dénoncer les gestes de violence :
 - cftc.jedenonce@cssps.gouv.qc.ca,
 - Formulaire électronique via notre site web;
 - Boîte vocale 418 666-4666, poste **3101**;

- Modification de la fiche des renseignements généraux pour s'assurer que les élèves sont informés de l'existence d'un plan de lutte contre l'intimidation et la violence.
- Ajouter au cahier de la compétence 1, la procédure de dénonciation
- À travers les dossiers d'aide particulière, accorder une attention particulière aux élèves arrivant du secteur jeunes pour lesquels des difficultés au niveau de la violence ont été observées.

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Les mesures prévues inscrites à la section précédente **Mesures de prévention** sont également applicables pour les situations concernant un acte d'intimidation ou de violence basé sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

ORGANISER DES ACTIVITÉS / ATELIERS / CONFÉRENCES DE SENSIBILISATION ET DE PRÉVENTION :

FORMATION POUR LE PERSONNEL :

- Racisme et éducation antiraciste : mieux comprendre pour mieux enseigner
<https://education.uqam.ca/a-la-une/recherche/%EF%BF%BCracisme-et-education-antiraciste-mieux-comprendre-pour-mieux-enseigner/>

INTERVENTION DE PROXIMITÉ :

- Présence d'un TES
- Intervention d'un membre de la direction dans les cas plus complexes;
- Présenter à l'ensemble du personnel le plan de lutte contre la violence et l'intimidation du CFTC et les mécanismes d'intervention et de dénonciation mis en place;
- Sensibiliser les membres du personnel sur ce qui constitue de l'intimidation et de la violence (formation en ligne du MEQ obligatoire pour tous);
- Présentation des mécanismes d'intervention et de dénonciation pour tous les nouveaux élèves;
- Bonifier en 2025-2026 la présentation faite aux nouveaux élèves par l'enseignant en y ajoutant une diapositive qui porte essentiellement sur le volet de l'intimidation et de la violence;
- Trois moyens pour dénoncer les gestes de violence :
 - cftc.jedenonce@cssps.gouv.qc.ca,
 - Formulaire électronique via notre site web;
 - Boîte vocale 418 666-4666, poste **3101**
- Modification de la fiche des renseignements généraux pour s'assurer que les élèves sont informés de l'existence d'un plan de lutte contre l'intimidation et la violence;
- Ajouter au cahier de la compétence 1, la procédure de dénonciation.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art.75, al.3 par.3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Pour les élèves mineurs:
 - Rendre disponible l'information en lien avec le code de vie de l'école, le plan de lutte, son résumé et les protocoles d'intervention, le processus de plainte, les règles de conduite et les mesures de sécurité etc. (voir encadré suivant).
 - Communiquer verbalement et par écrit avec les parents afin de les informer de la situation de leur enfant, des interventions effectuées et à venir et leur assurer un suivi lors de situation d'intimidation et de violence, et ce, dans le respect du protocole d'intervention, le cas échéant.
 - Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école. Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises.
 - Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1). Disponible sur le site web du CFTC	Site internet du CFTC	Avant le 30 septembre 2025 (avec les règles de conduite et les mesures de sécurité)
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la	Site internet du CFTC	Annuellement en juin

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).		
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux élèves via la compétence 1.	Site internet de l'école et compétence 1	À chaque début de formation
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Site internet du CFTC	En tout temps

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration en lien avec les violences à caractère sexuel (pour les élèves mineurs)

- Les mesures prévues inscrites à la section précédente **Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration** sont également applicables pour les situations concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Diffuser aux parents l'information en lien avec le code de vie de l'école, le plan de lutte, son résumé et les protocoles d'intervention, le processus de plainte, les règles de conduite et les mesures de sécurité etc. (voir l'encadré précédent et le suivant).
- Communiquer verbalement et par écrit avec les parents afin de les informer de la situation de leur enfant, des interventions effectuées et à venir et leur assurer un suivi lors de situation de violence à caractère sexuel, et ce, dans le respect du protocole d'intervention, le cas échéant

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Site internet du CFTC	En tout temps
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site internet du CFTC Affiches dans l'école	En tout temps
Informers les parents des protocoles utilisés lors des interventions en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.	Site internet du CFTC	En tout temps

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration en lien avec des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

- Les mesures prévues inscrites à la section précédente **Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration** sont également applicables pour les situations concernant un acte d'intimidation ou de violence basé sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Se référer à la section Information à diffuser pour les actes	Se référer à la section Stratégies de diffusion de cette information pour les actes d'intimidation et de violence	En fonctions des différentes stratégies applicables précédemment

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
d'intimidation et de violence		

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al.3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	Stratégies de diffusion de ces modalités
NIVEAU 1 Pour dénoncer ou signaler un acte d'intimidation ou de violence : - Parler à un adulte de confiance ou à la direction de l'école; - Écrire un courriel à l'adresse : cftc.jedenonce@cssps.gouv.qc.ca; - Compléter le formulaire disponible sur le site internet, sur les affiches ou via le cahier de la compétence 1; - Contacter la policière-école ou le policier-école par le biais d'un intervenant scolaire. <i>***La direction de l'école doit toujours en être informée et le formulaire de consignation doit être rempli.</i> NIVEAU 2 En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut remplir le formulaire de plainte du Protecteur national de l'élève afin de formuler une plainte au Responsable du traitement des plaintes du CSSPS.	• Rendre accessible sur le site Web du centre, un formulaire de dénonciation pour les actes de violence et d'intimidation pour les élèves; • Rendre accessible sur le site Web du centre un formulaire de dénonciation pour les actes de violence et d'intimidation pour le personnel; • Diffuser le nom et les coordonnées de la personne à qui s'adresser pour faire un signalement sur le site internet et lors des rencontres d'accueil.

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
NIVEAU 1 Pour dénoncer ou signaler un acte d'intimidation ou de violence : - Parler à un adulte de confiance ou à la direction de l'école; - Écrire un courriel à l'adresse : cftc.jedenonce@cssps.gouv.qc.ca; - Compléter le formulaire disponible sur le site internet, sur les affiches ou via le cahier de la compétence 1; - Contacter la policière-école ou le policier-école par le biais d'un intervenant scolaire. <i>***La direction de l'école doit toujours en être informée et le formulaire de consignation doit être rempli.</i> NIVEAU 2 En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut remplir le formulaire de plainte du Protecteur national de l'élève afin de formuler une plainte au Responsable du traitement des plaintes du CSSPS.	• Rendre accessible sur le site Web du centre, un formulaire de dénonciation pour les actes de violence et d'intimidation pour les élèves; • Rendre accessible sur le site Web du centre un formulaire de dénonciation pour les actes de violence et d'intimidation pour le personnel; • Diffuser le nom et les coordonnées de la personne à qui s'adresser pour faire un signalement sur le site internet et lors des rencontres d'accueil.

*En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables

pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités (moins de 18 ans)

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 418-661-3700
 - Coordonnées du service de police : 418-641-6363

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement :

Site internet de du CFTC

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu

www.cftc.qc.ca

Autres

- Communiquer avec le Secrétariat général pour obtenir du soutien dans le traitement du signalement dès que la dénonciation est faite.
- Consigner les événements dans un rapport sommaire et le transmettre au Secrétariat général.

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

- Les modalités inscrites à la section **Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte** sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Site internet du CFTC
Affiche
Compétence 1.

CONFIDENTIALITÉ

Mesure visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art.75.1, al 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité lors d'un acte de violence ou d'intimidation

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et la protection des renseignements personnels (Loi 25).
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : émetteur-radio).
- S'assurer que les élèves sont toujours rencontrés de façon individuelle dans un lieu assurant la confidentialité.
- S'assurer de la confidentialité dans l'application des modalités de dénonciation, de signalement et de plainte.

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section **Confidentialité** sont également applicables pour assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement.

- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation.
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

- Les modalités inscrites à la section **Confidentialité** sont également applicables pour assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2^e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).		

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant) doit entreprendre
1. Mettre fin à l'incident; 2. Intervenir verbalement par rapport à ce qui vient de se produire; 3. Indiquer que ce comportement est inacceptable; 4. Rappeler à l'élève le comportement que l'on attend de lui; 5. Établir un lien entre l'incident et les valeurs du centre; 6. Envoyer l'élève dans un endroit prédéterminé pour une période d'isolement et lui annoncer qu'il y aura un suivi. La personne qui recevra cet élève devra être informée de la situation. <i>Actions à poser auprès de l'élève qui a subi l'acte de violence ou d'intimidation :</i> 1. S'entretenir avec l'élève qui a subi l'acte d'intimidation (sans la présence de l'élève qui a posé l'acte d'intimidation). <i>Lui faire préciser :</i> 1. L'endroit;	1. Informer la personne responsable ou la personne désignée par la direction de l'école ou la direction de l'école; 2. Consigner et transmettre.	1. Évaluer la gravité de la situation ainsi que les besoins des élèves impliqués; 2. Ouverture du protocole d'intervention applicable à la situation; 3. Consigner : <i>Le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation.</i>

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant) doit entreprendre
2. Les personnes impliquées; 3. La récurrence de la situation; 4. Remplir le formulaire de consignation de l'événement. <i>Évaluer :</i> 1. Durée : depuis combien de temps, rapports existants entre les personnes impliquées; 2. Étendue : le ou les endroits (école, activité parascolaire, autobus, parc); 3. Gravité; 4. Fréquence (nombre d'incidents sur une période donnée); 5. S'entretenir individuellement avec les élèves impliqués, victime(s), témoin(s) et instigateur(s) (selon cet ordre). 6. Le 2^e intervenant peut communiquer avec d'autres membres du personnel qui connaissent bien les élèves impliqués. <i>Régler :</i>		

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant) doit entreprendre
1. Répondre aux besoins des acteurs impliqués : la victime d'abord, les témoins et l'instigateur ensuite; 2. Trouver des solutions; 3. S'assurer de la sécurité de la victime; 4. Soutenir les témoins; 5. Déterminer les mesures éducatives et coercitives pour l'élève instigateur selon les niveaux d'intervention. <i>Colliger :</i> 1. Colliger dans un rapport les informations pertinentes reliées à l'événement. <i>Réguler (faire un suivi) :</i> 1. Vérification de l'efficacité des stratégies auprès des personnes concernées; 2. Victime (soutien et sécurité); 3. Instigateur (responsabilisation, apprentissages sociaux, modification de comportement, sanction; 4. Parents de la victime mineure;		

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant) doit entreprendre
5. Parents de l'instigateur mineur; 6. Témoins (soutien, modification de comportement et possibilité de sanction).		

*Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées de la direction de l'établissement:

Michel Couture, 418-654-5580

*Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté :

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>		
Les mêmes modalités pour un acte d'intimité ou de violence sont maintenues. Toutefois, les actions suivantes seront réalisées : 1. Communiquer avec le Secrétariat général dès la réception de la plainte ; 2. Consigner les événements dans un rapport sommaire ; 3. Respecter la procédure de signalement à la DPJ ; 4. Selon les directives obtenues, les personnes suivantes pourront être interpellées : le policier-école et/ou des partenaires externes pouvant offrir un accompagnement aux personnes concernées.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : 1. Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; 2. Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; 3. Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève Ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touché là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets » ; 4. Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; 5. Rassurer l'élève quant à la prise en	Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	charge de la situation; 6. Aviser la direction de son établissement d'enseignement; 7. Signaler la situation sans délai à la DPJ au numéro suivant : 418 661-3700.	
	Informer la personne responsable ou la personne désignée par la direction de l'école ou à la direction de l'école.	1. Évaluer la gravité de la situation ainsi que les besoins des élèves impliqués; 2. Ouverture du protocole d'intervention applicable à la situation : • Procédure Sexto; • Protocole dévoilement d'agression sexuelle; • Protocole AVCS. 3. Consigner : <i>Le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignment.</i>

*Selon la **Loi sur la protection de la jeunesse** (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1). La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art. 44).

*Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la **possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques**. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale est constaté

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.		
Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).		
Les mêmes modalités pour un acte d'intimidation ou de violence sont maintenues	Informar la personne responsable ou la personne désignée par la direction de l'école ou la direction de l'école.	1. Évaluer la gravité de la situation ainsi que les besoins des élèves impliqués. Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc. 2. Ouverture du protocole d'intervention applicable à la situation. 3. Consigner : le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins des personnes concernées par une situation d'intimidation ou de violence.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins. * Dans tous les cas, les parents des élèves mineurs seront interpellés.		
Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation.		
• Auprès de l'élève victime : • Rencontre avec un intervenant, analyse de la situation, • Établissement d'un plan de sécurité, • Suivi à court et à moyen terme	• Auprès de l'élève ayant posé un acte de violence ou d'intimidation : Application d'un système d'intervention à trois niveaux : Niveau 1 Comportement de violence ou d'intimidation. Arrêt d'agir, rencontre avec un intervenant et contrat de comportement. Niveau 2 Répétition d'un comportement. Sanction selon le contrat de comportement /suspension Niveau 3 Récurrence du comportement ou aggravation de celui-ci. Expulsion/plainte policière	• Auprès de l'élève témoin : Rencontre avec un intervenant, analyse de la situation, suivi différencié selon s'il a été un témoin actif ou passif, différencier les termes "dénoncer et rapporter".

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins

* Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins.		
Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation : - Procédure Sexto - Protocole dévoilement d'agression sexuelle - Protocole AVCS - Autres		
Auprès de l'élève victime Rencontre avec un intervenant, écouter avec ouverture, laisser l'élève parler librement, dès que possible, noter les mots exacts, assurer le suivi à court et à moyen terme	Auprès de l'élève ayant posé un acte de violence à caractère sexuel Envoyer l'élève dans un endroit prédéterminé pour une période d'isolement et lui annoncer qu'il y aura un suivi. Respecter les directives du Secrétaire général.	Auprès de l'élève témoin Rencontre avec un intervenant, rassurer l'élève en lui disant qu'il a bien fait d'en parler, assurer le suivi à court et moyen terme.

* Des ressources spécialisées (ex. : centre d'aide aux victimes d'actes criminels [CAVAC], Centre d'expertise Marie-Vincent) peuvent être nécessaires pour assurer un soutien optimal aux élèves victimes et instigateurs. Une collaboration entre l'établissement d'enseignement et ces ressources pourrait être importante pour le cheminement des élèves, selon la situation.

*Le Centre d'expertise Marie-Vincent offre une ligne téléphonique de service-conseil disponible partout au Québec, au 514 285-0505. Il est ainsi possible de communiquer avec un intervenant spécialisé pour

obtenir des conseils concernant le soutien d'un élève victime de violence à caractère sexuel ou d'un élève de moins de 12 ans qui présente des comportements sexualisés préoccupants ou problématiques.

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins. * Dans tous les cas, les parents des élèves mineurs seront interpellés.		
Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation.		
• Auprès de l'élève victime : • Rencontre avec un intervenant, analyse de la situation, • Établissement d'un plan de sécurité, • Suivi à court et à moyen terme	• Auprès de l'élève ayant posé un acte de violence ou d'intimidation : - Application d'un système d'intervention à trois niveaux : Niveau 1 Comportement de violence ou d'intimidation. Arrêt d'agir, rencontre avec un intervenant et contrat de comportement. Niveau 2 Répétition d'un comportement. Sanction selon le contrat de comportement /suspension Niveau 3 Récurrence du comportement ou aggravation de celui-ci.	Auprès de l'élève témoin : Rencontre avec un intervenant, analyse de la situation, suivi différencié selon s'il a été un témoin actif ou passif, différencier les termes « dénoncer et rapporter ».

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
	Expulsion/plainte policière	

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation

Après analyse de la situation et en respect du principe de gradation des sanctions, l'application des mesures d'aide et des sanctions s'effectue selon le profil de l'élève, la nature, la gravité et la fréquence des comportements.

- Sanction pour le premier comportement de violence ou d'intimidation : arrêt d'agir, rencontre avec la direction du centre, réparation, facturation ou remplacement pour le bris ou le vol, contrat de comportement;
- Sanction s'il y a répétition du comportement : suspension, soutien individuel à fréquence rapprochée, référence à des ressources professionnelles;
- Sanction s'il y a récurrence ou aggravation du comportement : plainte policière, expulsion.

***La Loi sur le système de justice pénale pour adolescents** (L.C. 2002, chapitre 1) régit le système de justice lorsqu'un adolescent âgé de 12 à 18 ans contrevient à une loi fédérale ou est soupçonné d'avoir commis une infraction criminelle. Le système de justice pénale pour les adolescents favorise la réadaptation et la réinsertion sociale. L'établissement d'enseignement peut avoir le devoir de faire respecter des sanctions extrajudiciaires applicables aux personnes instigatrices de violence en contexte scolaire.

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation
- Les sanctions prévues et inscrites à la section **Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés** pourraient également être applicables pour les situations concernant un acte de violence à caractère sexuel.
-

*Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels préoccupants ou problématiques (voir la page 3 pour la définition) envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », tant sur le plan légal que psychologique, affectif et sexuel. Des interventions éducatives sont à privilégier auprès des enfants qui manifestent ces comportements, et des mesures de soutien peuvent être nécessaires pour les enfants qui pourraient les subir ou en être témoins.

*Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation.
- Les sanctions prévues et inscrites à la section **Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés** sont également applicables pour les situations concernant un acte d'intimidation ou de violence basé sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.
- La médiation et la réparation sont à prioriser.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- La direction de l'école doit être informée des signalements faits et des plaintes formulées concernant un acte d'intimidation ou de violence.
- La direction ou la personne désignées communique verbalement ET par écrit avec la personne ayant formulé la plainte ou effectué un signalement dans le respect du processus de traitement des plaintes du Protecteur national de l'élève (Recours de premier niveau).
- La direction ou la personne désignées effectue une régulation de la situation dans un délai déterminé avec l'élève, les parents et les intervenants internes et externes, le cas échéant.
- ***Le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation*** : Le formulaire de consignation est rempli via l'application du Secrétariat général.

***FORMULAIRE DE CONSIGNATION**

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement (ou le membre du personnel nommé) transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- La direction de l'école doit être informée des signalements faits et des plaintes formulées concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- La direction ou la personne désignées communique verbalement ET par écrit avec la personne ayant formulé la plainte ou effectué un signalement dans le respect du processus de traitement des plaintes du Protecteur national de l'élève (Recours de premier niveau).
- La direction ou la personne désignées effectue une régulation de la situation dans un délai déterminé avec l'élève, les parents et les intervenants internes et externes, le cas échéant.
- ***Le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation***
 - Le formulaire de consignation est rempli via l'application du Secrétariat général.
 - La direction communique avec le Secrétariat général afin de l'informer qu'un formulaire a été rempli pour une situation de violence à caractère sexuel.

***FORMULAIRE DE CONSIGNATION**

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

- La direction de l'école doit être informée des signalements faits et des plaintes formulées concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.
- La direction ou la personne désignées communique verbalement ET par écrit avec la personne ayant formulé la plainte ou effectué un signalement dans le respect du processus de traitement des plaintes du Protecteur national de l'élève (Recours de premier niveau).
- La direction ou la personne désignées effectue une régulation de la situation dans un délai déterminé avec l'élève, les parents et les intervenants internes et externes, le cas échéant.
- ***Le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation*** : Le formulaire de consignation est rempli via l'application du Secrétariat général.

***FORMULAIRE DE CONSIGNATION**

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement (ou le membre du personnel nommé) transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Autre information concernant le suivi des signalements et des plaintes

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation : Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel

- Capsules de formations préparées par le MEQ pour tout le personnel (fait entre janvier 2025 et décembre 2025). Les attestations de formation sont consignées dans un forms.
- Informer le personnel du protocole d'intervention de l'école ;
- Informer les élèves sur le processus pour porter plainte

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Affiches d'informations et de sensibilisation dans l'établissement scolaire.
- Informer et sensibiliser le personnel de l'école à l'importance d'appliquer les actions incluses aux protocoles disponibles : Sexto, dévoilement d'abus sexuel et le protocole AVCS.
- Informer les élèves et les parents sur le processus pour formuler une plainte ou signaler / dénoncer une situation.

Ressources

Le Bottin de ressources du Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles peut guider l'établissement vers des ressources.

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1) :

Numéro de résolution :

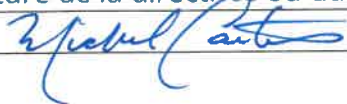
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1):

À déterminer

Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1) :

À déterminer

Signature de la directrice ou du directeur :



Date :

16 - octobre 2025

Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement :



Date :

16-10-2025